

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° XXX ordonnant des chasses particulières pour la capture de blaireaux (Meles Meles) dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage

Vu le Code Rural et de la Pêche notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5;

Vu la loi 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse en V relatif à la chasse des animaux nuisibles;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN 19-6167 du 15 novembre 2019 relatif au commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024;

Vu l'arrêté préfectoral n°2420200129-002 du 29 janvier 2020 modifié par l'AP n°24 2021 09 14 00002 du 14 septembre 2021, portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prélèvement et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20200724-0001 du 24 juillet 2020 ordonnant des chasses particulières aux fins de surveillance et de prévention de la tuberculose dans le département de la Dordogne;

Vu l'habilitation des piègeurs agréés de la Dordogne;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/NS 2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France: dispositif SYLVATUB;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/NS 2018-829 du 13/11/2018 relative à l'application de l'arrêté du 07/12/2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage, à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/NS 2018-699 du 19 septembre 2018 relative aux changements des niveaux de surveillance du dispositif SYLVATUB;

Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154);

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national SYLVATUB, reprises par les notes de services DGAL/SDSPA/2018-829 du 13 novembre 2018, DGAL/SDSPA/2018-699 du 19 septembre 2018 et DGAL/SDSPA/2018-708 du 24 septembre 2018;

Considérant la recrudescence de foyers de tuberculose bovine dans les cheptels bovins de la Dordogne depuis 2004, malgré les mesures prises, notamment l'abattage;

Considérant la mise en évidence de foyers de tuberculose bovine dans la faune sauvage, chez plusieurs espèces et notamment chez les blaireaux en Dordogne depuis 2010;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques;

Considérant que le taux d'infection de la faune sauvage, notamment chez le blaireau, peut favoriser, du fait des déplacements d'animaux, une extension de la maladie au-delà de la zone infectée;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage;

Considérant la situation exposée par la directrice de la DDETSPP de la Dordogne et la nécessité à agir;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du xxxx au xxxx, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L.120-1-11 du code de l'environnement;

Considérant l'avis favorable du directeur département des territoires de la Dordogne en date du XXXXX;

Considérant l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne en date du XXXXX;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Abrogation

L'arrêté préfectoral n°20200724-0001 du 24 juillet 2020 ordonnant des chasses particulières pour la capture de blaireaux dans les zones à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage est abrogé.

Article 2: Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Conformément au chapitre III de l'arrêté préfectoral n°2420200129-002 du 29 janvier 2020 modifié portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prélèvement et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine, des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance et de lutte contre la tuberculose bovine.

Article 3: Objectifs et Zones de prélèvements

Les zones concernées par les mesures prévues au présent arrêté sont les zones définies à partir des annexes 1 bis, 3 bis et 4 bis de l'arrêté préfectoral n° 24 2021 09 14 00002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24 2020 01 29-002 du 29 janvier 2020, portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prélèvement et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose.

Sans préjudice des mesures prévues aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n°24 2020 01 29-002 du 29 janvier 2020 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prélèvement et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine, les mesures prévues par le présent arrêté consisteront:

- au prélèvement de blaireaux afin de dépister la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine sur les communes de la zone infectée ;
- au prélèvement de blaireaux afin de réguler les populations de blaireaux sur les communes de la zone infectée et d'assurer la dépopulation des terriers ciblés;

En zone infectée et, notamment en zone à risque particulier (ZRP), suivant les annexes 1bis, 3 bis et 4bis de l'arrêté préfectoral n° 24 2021 09 14 00002 modifiant l'arrêté préfectoral n°24 2020 01 29-002 du 29 janvier 2020, portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage en Dordogne, il sera procédé à l'inventaire exhaustif des terriers et à leur localisation. Les terriers de blaireaux feront l'objet de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité dans et autour de ces terriers, lesquels seront ensuite neutralisés après dépopulation effective.

Article 4: Organisation des prélèvements

Les opérations de prélèvements sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs pour une durée d'un an pour la zone infectée.

Elles sont placées sous l'autorité des lieutenants de louveterie du département de la Dordogne qui en organisent la mise en oeuvre sur leur territoire de compétence. Ils coordonnent notamment les actions techniques des piègeurs agréés placés sous leur autorité. L'ensemble des lieutenants de louveterie du département de la Dordogne est concerné.

Pour l'ensemble du département, la répartition des zones d'actions pour chaque lieutenant de louveterie sera déterminée en fonction de leur situation géographique et de leur charge de travail.

La liste des piègeurs agréés autorisés à participer aux actions de prélèvement prescrites dans le présent arrêté est tenue par la DDETSPP de la Dordogne. La liste en vigueur au jour de la signature du présent arrêté est jointe en **annexe 1**.

Article 5: Moyens de prélèvements autorisés

Les prélèvements en zone infectée se feront par piègeage ou par tir.

L'utilisation de collets à arrêtoir, placés en coulée à ras de terre est autorisée. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piègeurs agréés inscrits sur la liste établie par la DDETSPP.

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peuvent assurer par délégation du piègeur ou du lieutenant de louveterie la surveillance de ces derniers, et prévenir le piègeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Des prélèvements par tir peuvent être effectués:

- de jour, en période d'ouverture officielle de chasse par tout chasseur titulaire d'un permis de chasse valide conformément à la réglementation en vigueur.
- de jour, hors du cadre habituel de la chasse, les lieutenants de louveterie pourront effectuer eux-mêmes des tirs de prélèvements. Le cas échéant, ils pourront s'adjoindre les services d'un ou deux tireurs désignés par eux et placés sous leur autorité. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.
- de nuit, avec utilisation de sources lumineuses, les lieutenants de louveterie, sous réserve d'avoir prévenu 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office français de la biodiversité, sont seuls autorisés à pratiquer ces prélèvements; ils peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en oeuvre de ce type d'intervention.

Les prélèvements en tirs de nuit et de chasses particulières ne permettant pas *in fine* la récupération des cadavres pour analyses doivent être recensés par le lieutenant de louveterie afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

Article 6: Traitement des prélèvements

Les blaireaux capturés par piègeage sont immédiatement mis à mort, sans souffrance, une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment précédant la mise à mort.

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Quel que soit le mode de prélèvement, (piègeage ou tir), les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les congélateurs de stockage, puis vers le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne pour nécropsie et si nécessaire pour analyse de noeuds lymphatiques pour une recherche PCR et/ou bactériologique.

Article 7: Fournitures et indemnisations

Les modalités de mises en oeuvre des prélèvements (fournitures des collets, du matériel de prélèvements...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement vers le laboratoire ainsi que les indemnisations attribuées aux piègeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans des conventions passées entre la DDETSPP, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du département, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piègeurs, et les directeurs des laboratoires impliqués.

Article 8: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Périgueux, le

Le préfet

Annexe :

- annexe 1 : liste des piégeurs agréés en Dordogne